

**ARRÊTÉ
prescrivant DES MESURES D'URGENCE
à la société MONCLAIR LOGISTICS
pour ses installations situées 2 rue Monbary à ORMES**

**La Préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.512-20, R.512-9, R.512-69 et R.512-70 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1995 autorisant la société ROUSSEAU à exploiter un entrepôt de matières combustibles et un dépôt de liquides inflammables de 1^{re} catégorie (alcool parfumique) ZAC des Châtaigniers à Ormes ;

VU le récépissé du 12 juin 2006 de déclaration de cession au bénéfice de la société KUEHNE + NAGEL pour l'exploitation de l'établissement précédemment exploité par la société ACR LOGISTICS FRANCE à Ormes ;

VU la lettre préfectorale du 23 janvier 2019 donnant acte d'une modification des installations (nouveau stockage de polymères à l'état expansé) et actualisant le classement des activités de l'établissement ;

VU le récépissé du 2 novembre 2020 de déclaration de cession au bénéfice de la société MONCLAIR LOGISTICS pour l'exploitation de l'établissement précédemment exploité par la société KUEHNE + NAGEL à Ormes ;

VU la pollution accidentelle des bassins générée le 9 mars 2026 par une intervention d'un prestataire de la société MONCLAIR LOGISTICS sur son site de la rue de Monbary à Ormes consistant à un rejet d'environ 1500 L d'émulseur fluoré concentré au réseau public des eaux pluviales et découverte par Orléans Métropole le 10 mars 2026 ;

VU la recherche de la source de la pollution effectuée par Orléans Métropole ayant permis grâce au moussage constaté de confirmer que la pollution trouvait son origine sur le site de la société MONCLAIR LOGISTICS ;

VU la confirmation par la société intervenante de l'évènement accidentel ayant conduit au rejet d'émulseur au réseau public des eaux pluviales ;

VU les constats effectués par l'inspection des installations classées le 12 mars 2026 à la suite de la pollution accidentelle signalée par Orléans Métropole le matin même ;

VU le rapport du 13 mars 2026 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT les eaux polluées retenues dans les bassins d'Orléans Métropole ;

CONSIDÉRANT la nécessité de caractériser la pollution de ces eaux notamment en PFAS pour en définir les modalités de gestion ;

CONSIDÉRANT l'urgence de libérer les capacités des bassins d'Orléans Métropole et de rétablir leur fonctionnalité première ce qui nécessite le retrait des eaux polluées et le nettoyage des bassins ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaliser au plus vite le nettoyage du réseau des eaux pluviales en amont des bassins ;

CONSIDÉRANT que la capacité qui contenait l'émulseur doit être nettoyée voire démantelée ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de gérer les eaux de nettoyage susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que de la mousse a débordé d'au moins un bassin sur une zone non imperméabilisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de confirmer l'absence de pollution en aval de ces bassins ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de la pollution accidentelle du 9 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu que l'exploitant transmette à Madame la Préfète et à l'inspection des installations classées un rapport d'accident ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 – Mesures conservatoires

La société MONCLAIR LOGISTICS, dont le siège social est situé au 123 rue du Château à Boulogne-Billancourt, est tenue de procéder aux mesures suivantes pour l'exploitation de ses installations situées rue de Monbary sur la commune d'ORMES :

1. Assurer la vidange des eaux polluées des bassins d'Orléans Métropole et l'entreposage sécurisé sur son site rue de Monbary des eaux de vidange, des eaux de nettoyage et des sédiments résultant des points 2 et 3 ci-dessous dans les conditions conformes à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1995 susvisé, **sous un délai de huit jours** pour la vidange. Le stockage sécurisé doit être mis en place dès la production des premières eaux de vidange.
2. Faire procéder à la fin de vidange et au nettoyage de la cuve d'émulseur et du réseau de sprinklage afférent selon le protocole défini par la DGSCGC du 12 septembre 2025, au nettoyage des réseaux et des bassins puis assurer la récupération des eaux et sédiments collectés dans ce cadre, **sous un délai d'un mois**.
3. Caractériser, **sous un délai d'un mois** :
 - sur les périmètres définis en annexe I :
 - l'émulseur résiduel encore présent dans la cuve ;

- les eaux polluées issues de la vidange des bassins ;
 - les eaux de nettoyage des bassins et des émulseurs.
- sur les paramètres définis par le bureau d'études retenu en application du point 4 :
- les sédiments collectés dans le cadre du nettoyage des bassins.
4. Évaluer les incidences sur l'environnement de la pollution **sous un délai de huit jours** :
- Vérification de l'absence de pollution à l'aval des deux bassins d'Orléans Métropole selon un protocole communiqué à l'inspection des installations classées et défini par l'exploitant en accord avec Orléans Métropole ;
 - Réalisation par un bureau d'études certifié en sites et sols pollués ou équivalent, de sondages de sols au droit de la zone non imperméabilisée où de la mousse a débordé du bassin, avec recherche des polluants issus de la pollution.
- Le programme d'investigations, y compris les paramètres recherchés, est défini par le bureau d'études susmentionné et soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.
- Selon les résultats, à la demande de l'inspection des installations classées, des piézomètres à la première nappe rencontrée au droit seront réalisés dans un délai défini en accord avec l'inspection des installations classées.
5. Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises au Préfet et à l'inspection des installations classées dès que l'exploitant en dispose.

Article 2 – Remise du rapport d'accident

Conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte notamment les circonstances et la chronologie de l'événement, l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement), les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et la copie de la télédéclaration de l'accident.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 3 – Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation et/ou de traitement des déchets présents sur le site résultant de la gestion de la pollution accidentelle, **sous un délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Sanction

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Information des tiers

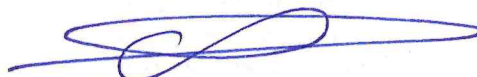
Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **17 MARS 2026**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Nicolas HONORE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre en charge de l'Environnement - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Diffusion :

- Société Monclair Logistics
- DREAL UD45
- Orléans Métropole

ANNEXE I – Paramètres à analyser

- DCO
- pH
- DBO
- MES
- Hydrocarbures totaux
- Métaux totaux
- Chrome VI
- Indice phénol
- Fluor organique absorbable (AOF)
- Uniquement pour l'émulseur concentré : analyse après oxydation TOPA des 20 PFAS eau potable
- PFAS selon le tableau ci-après :

Acro- nyme	NOM Iupac	pubchem_cid	nom_FR_BRGM	sandre	CAS
PFBA	Heptafluorobutanoic acid	9777	Acide perfluoro- butanoïque	5980	375-22-4
PFPeA	Nonafluoropentanoic acid	75921	Acide perfluoro- pentanoïque	5979	2706-90-3
PFHxA	Undecafluorohexanoic acid	67542	Acide perfluoro- hexanoïque	5978	307-24-4
PFHpA	Tridecafluoroheptanoic acid	67818	Acide perfluoro- heptanoïque	5977	375-85-9
PFOA	Perfluorooctanoic acid	9554	Acide perfluoro- rooctanoïque	5347	335-67-1
PFNA	Heptadecafluorononanoic acid	67821	Acide perfluoro- nonanoïque	6508	375-95-1
PFDA	Nonadecafluorodecanoic acid	9555	Acide perfluoro- décanoïque	6509	335-76-2
PFUn- DA	Henicosafluoroundecanoic acid	77222	Acide perfluoro- roundécanoïque	6510	2058-94-8
PFDo- DA	Tricosafluorododecanoic acid	67545	Acide perfluoro- dodécanoïque	6507	307-55-1
PFTTrDA	Pentacosafuorotridecanoic acid	3018355	Acide perfluoro- tridécanoïque	6549	72629-94-8
PFBS	Nonafluorobutane-1-sulfonic acid	67815	Acide perfluoro- butanesulfonique	6025	375-73-5
PFPeS	Undecafluoropentane-1-sulfonic acid	75922	Acide perfluoro- pentanesulfo- nique	8738	2706-91-4
PFHxS	Tridecafluorohexane-1-sulfonic acid	67734	Acide perfluoro- hexane sulfo- nique	6830	355-46-4
PFHpS	Pentadecafluoroheptane-1-sulfo- nic acid	67820	Acide perfluoro- heptane sulfo- nique	6542	375-92-8
PFOS	Heptadecafluorooctane-1-sulfonic acid	74483	Acide perfluoro- rooctane sulfo- nique	6561	1763-23-1
PFNS	Nonadecafluorononane-1-sulfonic acid	86998	Acide perfluoro- nonane sulfo- nique	8739	68259-12-1

PFDS	Henicosafuorodecane-1-sulfonic acid	67636	Acide perfluoro-decane sulfonique	6550	335-77-3
PFUnDS	Tricosafuoroundecane-1-sulfonic acid	22141518	Acide perfluoro-roundécane sulfonique	8740	749786-16-1
PF-DoDS	Pentacosafuorododecane-1-sulfonate	3018866	Acide perfluoro-dodécane sulfonique	8741	79780-39-5
PFTTrDS	Heptacosafuorotridecane-1-sulfonic acid	21964789	Acide perfluoro-tridécane sulfonique	8742	791563-89-8
6:2 FTAB	(Dimethyl{3-[(3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridecafluorooctane-1-sulfonyl)amino]propyl}azanumyl)acetate ou Carboxymethyl dimethyl-3-[[[(3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridecafluorooctyl)sulphonyl]amino]propylammonium hydroxide	118691; 21119785		7991	34455-29-3
4:2 FT-SA	3,3,4,4,5,5,6,6,6-Nonafluorohexane-1-sulfonic acid	20734543		7945	757124-72-4
6:2 FT-SA	3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-Tridecafluorooctane-1-sulfonic acid	119688		7893	27619-97-2
8:2 FT-SA	3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,10-Heptadecafluorodecane-1-sulfonic acid	3016044		7946	39108-34-4
10:2 FT-SA	3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,11,11,12,12,12-Henicosafuorododecane-1-sulfonic acid	23136180		9109	120226-60-0
FOSA	1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-Heptadecafluorooctane-1-sulfonamide	69785	Perfluoro-1-octanesulfonamide	6548	754-91-6
MeFO-SA	1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-Heptadecafluoro-N-methyloctane-1-sulfonamide	3034468	N-méthyle perfluorooctane sulfonamide	7089	31506-32-8
6:2 FT-SAB	N-[3-(Dimethylamino)propyl]-3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridecafluorooctane-1-sulfonamide	89927646; 138394385	6:2 Fluorotelomer sulfonamide amine	7992	34455-22-6